

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeetë, le 29 avril 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 140. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles principaux de la contribution personnelle et des prestations rurales de l'île Rapa pour l'année 1892.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1891 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle de l'île Rapa, pour l'année 1892, s'élevant à la somme totale de *sept cent vingt-trois francs soixante centimes*, savoir :

Contribution personnelle	720 ^f »
Frais d'avertissement	3 60
Total	<u>723^f 60</u>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle principal des prestations rurales de la même île, pour l'année 1892, s'élevant au chiffre de *deux cent quatre journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où